

AFG2
Route de Valfleury
07220 VIVIERS

W/Réf. : cde du 02-07-2001
N° labo : n°2911

RAPPORT D'ESSAI N° 3665-1 du 28 août 2001
Extension du rapport d'essai
n° 3665 du 26 juillet 2001

1. OBJET

Examen de l'inertie d'un matériau devant entrer en contact avec des aliments. Essai de migration globale.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Norme XP ENV 1186, parties 1 et 3
Directive européenne CEE n° 85/572 du 19/12/85
Directive européenne CEE n° 90/128 du 23/02/90
Directive européenne CE n° 97/48 du 29/07/97
Arrêté du 14/09/92 modifié (JO du 13/10/92)
Décret 92-631 du 08/07/92

3. DESCRIPTION DE L'ECHANTILLON

Echantillon réceptionné au laboratoire le 4 juillet 2001.

- Cartouche de mastic référencé PROFLEX EXTRA
- Couleur : blanc

Cet échantillon est destiné à entrer en contact avec : des aliments aqueux, non acides, non alcoolisés, non gras.

Conditions particulières d'utilisation : contact occasionnel de durée inférieure ou égale à 24 heures à des températures inférieures ou égales à 40°C.

*La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO CHIMIE.*

4. CONDITIONS D'ESSAI ET RESULTATS

Application du matériau sur plaques en verre :

- Epaisseur déposée : environ 1 mm.
- Séchage avant analyse : 7 jours à température ambiante.

Conditions de contact sur l'échantillon	Liquide simulateur	Observations des éprouvettes	Observations du liquide simulateur	Valeurs individuelles de migration globale en mg/dm ² (arrondies à 0,1 près)	Valeur moyenne en mg/dm ² (arrondie à 0,1 près)
24 heures à 40 °C	Eau distillée	Aucune modification apparente	Limpide	6,9 5,8 6,9	6,5

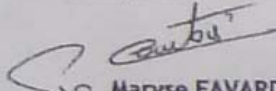
Notes : Rappel des limites maximales autorisées :

- Pour les simulants aqueux : 10 mg/dm² avec un écart analytique de 1 mg/dm²
60 mg/kg avec un écart analytique de 6 mg/kg

5. CONCLUSION

Dans les conditions d'essai retenues, la migration globale de ce matériau est inférieure aux limites fixées par la réglementation dans le liquide simulateur représentant les aliments aqueux, non acides, non alcoolisés et non gras (simulant A des directives 85/572 et 97/48).

NB : Les constituants du matériau doivent être autorisés par la réglementation française (brochure n° 1227 éditée par les Journaux Officiels).


Maryse FAVARD
Responsable des essais
Matériaux et Emballages

Régis BRUNET
Directeur

